

GE_GERICHTE DAS/93/2025 vom 26. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_93_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/93/2025 du 26 mai 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/93/2025 del 26 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours à compter de leur notification (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). 1.1.2 En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une succession comportant notamment un bien immobilier sis à Genève. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un appel, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

- 7/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard; ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les appelantes ont produit devant la Cour un bordereau de pièces ne contenant que des documents ou des écritures figurant dans le dossier de première instance. Il sera rappelé, à toutes fins utiles, que ledit dossier est intégralement transmis à la Cour en cas d'appel ou de recours. Il appartient dès lors aux parties de ne faire figurer dans leur éventuel bordereau de seconde instance que des pièces réellement nouvelles, non produites auparavant, une telle manière de procéder évitant à la Cour la fastidieuse comparaison des bordereaux produits en première et en seconde instance dans le but d'identifier d'éventuelles pièces nouvelles. Les pièces nouvelles produites par l'intimé, antérieures à la date à laquelle la Justice de paix a gardé la cause à juger, sont irrecevables, l'intimé n'ayant pas exposé ce qui l'aurait empêché de les produire en première instance. Seuls les échanges de courriels intervenus à partir du mois de mars 2025 sont par conséquent recevables. Ils attestent des dissensions entre héritiers portant sur la valeur de l'invention de feu F_____ et de la société M_____ SA, ainsi que sur le contenu du coffre-fort se trouvant dans l'appartement sis no.

_____, rue 1_____.

E. 3.1

S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). La nomination d'un représentant d'hoirie doit être faite chaque fois qu'elle paraît utile, selon l'appréciation de l'autorité, parce que les héritiers ne peuvent pas agir envers des tiers, d'une façon générale ou dans un cas particulier, en raison de leurs divergences, ou en cas de blocages survenus en raison des dissensions des héritiers ou encore lorsque la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril.

L'autorité ne peut désigner un représentant que si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (SPAHR, Commentaire Romand - CC II, 2016, n. 69 et suivantes ad art. 602 CC). L'autorité bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle accueille la requête favorablement ou non. Elle nommera un représentant chaque fois que les circonstances justifient une telle solution, par exemple, lorsque les héritiers sont incapables d'administrer le patrimoine successoral, lorsqu'ils n'arrivent pas à prendre une décision importante ou à choisir un représentant, lorsqu'ils sont en conflit, si certains d'entre eux sont absents ou en cas de mise en danger de la substance voire des revenus de la succession. La requête doit être admise en

- 8/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. principe lorsque les membres de la communauté ne peuvent pas agir envers les tiers ou s'il y a rupture de leur rapport de confiance. Toutefois, de simples divergences internes sur la manière d'exploiter et de gérer le patrimoine successoral ne justifient en principe pas la désignation d'un représentant, tout comme de simples divergences d'opinion entre cohéritiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3 ; SPAHR, op. cit., n. 69 et suivantes ad art. 602 CC ; MINNIG, Basler Kommentar - ZGB II, 7ème éd. 2023, n. 50 ad art. 602 CC). Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la mission définie par l'autorité. Le représentant peut être désigné pour certains actes isolés sur lesquels les héritiers ne parviennent pas à s'entendre. L'autorité peut aussi donner au représentant un mandat général et lui confier toute l'administration de la succession, auquel cas son statut juridique se rapproche de celui de l'administrateur officiel de la succession, sans toutefois que ses fonctions ne portent sur le partage de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1; 5P.83/2003 du 8 juillet 2003 consid. 1).

E. 3.2

En l'espèce, les parties s'accordent à dire et le contenu du dossier en atteste, que des dissensions les opposent et que le lien de confiance entre elles est rompu. Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour qu'un représentant de l'hoirie soit désigné par l'autorité judiciaire compétente. Encore faut-il qu'une telle désignation soit nécessaire au motif que les héritiers sont incapables d'administrer le patrimoine successoral ou qu'ils ne parviennent pas à prendre une décision importante ou en cas de mise en danger de la substance ou des revenus de la succession. Les appelantes ont allégué que les dettes de la succession s'accumulaient, en particulier les charges de la propriété par étage relatives à l'appartement sis no. _____, rue 1_____, ainsi que les frais de location de garde-meubles. Elles n'ont

toutefois produit, à l'appui de leurs allégations, qu'un courrier de l'entreprise O _____ SA réclamant, en juillet 2024, le paiement d'un montant de l'ordre de 2'500 fr. Rien ne permet par conséquent de retenir, contrairement à ce que les appelantes ont soutenu, que les actifs de la succession seraient en péril. Il résulte en outre du dossier que l'intimé a manifesté son accord avec la vente de l'appartement propriété de la défunte ainsi qu'avec la vente des bijoux et autres effets ayant appartenu à D _____, lesquels ont fait l'objet, en mai 2024 déjà, de deux inventaires et évaluations de [la maison de vente aux enchères] Q _____, celle-ci organisant régulièrement des ventes aux enchères. Les trois héritiers étant d'accord de vendre les actifs de la succession, l'on discerne mal en quoi la désignation d'un représentant de l'hoirie serait nécessaire, étant relevé que les parties sont toutes assistées par des avocats en mesure de les conseiller utilement afin qu'elles parviennent à un accord visant à confier le mandat de vendre l'appartement à un ou plusieurs agents immobiliers. Aucun document produit ne justifie davantage la désignation d'un représentant de l'hoirie pour la gestion de la

- 9/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. société M _____ SA, laquelle ne semble plus déployer aucune activité, étant précisé que le dernier bilan comptable produit est celui de 2017. En ce qui concerne le coffre-fort, dont les parties ont fait grand cas, il sera relevé que s'il figure, en tant que tel, sur l'inventaire établi le 18 avril 2024 en présence de représentants des parties, son contenu en revanche n'est pas décrit. Ce fait ne justifie toutefois pas la désignation par l'autorité judiciaire d'un représentant de l'hoirie. Plus d'une année s'est en effet écoulée depuis l'inventaire effectué le 18 avril 2024, de sorte que l'utilité d'un second inventaire portant spécifiquement sur le contenu du coffre paraît pour le moins douteuse. De surcroît, un tel inventaire pourrait être fait en présence d'un huissier judiciaire, étant relevé que les parties, qui étaient déjà en conflit, étaient malgré tout parvenues à organiser d'accord entre elles celui du 18 avril 2024. Pour le surplus, les parties n'ont pas fait état de décisions importantes qu'elles seraient dans l'incapacité de prendre ou d'actes importants qui ne pourraient pas être effectués en raison de leurs désaccords. Les parties ne sont par conséquent pas parvenues à démontrer la nécessité de désigner judiciairement un représentant de l'hoirie, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée. Si malgré cela les parties devaient persister à souhaiter que l'hoirie soit représentée, il sera rappelé qu'elles ont la possibilité de désigner elles-mêmes un représentant, étant relevé qu'elles n'ont pas établi avoir tenté sans succès de le faire, les pièces produites ne faisant pas état de discussions sur ce point qui n'auraient pas abouti.

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et mis à la charge, pour moitié, des deux appelantes, qui succombent, prises conjointement et solidairement et pour moitié à la charge de l'intimé, qui a adhéré aux conclusions de l'appel. Les frais judiciaires seront partiellement compensés avec l'avance versée par les appelantes, en 500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. C _____ sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde des frais judiciaires.

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 10/10 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ et B_____ contre la décision DJP/59/2025 rendue le 20 janvier 2025 par la Justice de paix dans la cause C/4407/2024. Au fond : Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met pour moitié à la charge de A_____ et B_____, prises conjointement et solidairement, et pour moitié à la charge de C_____. Compense partiellement les frais judiciaires avec l'avance versée, en 500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.